

FICHE D'INFORMATION concernant l'assurance Décès, Incapacité de Travail Temporaire et Perte d'emploi Involontaire pour des lignes de crédits proposée par Santander Consumer Finance Benelux B.V.

Edition RC/INFO/011018/FR

GARANTIES :

Cette assurance vous offre le choix entre les garanties suivantes :

- Couverture Décès
- Couvertures Décès et Incapacité de travail
- Couvertures Décès, Incapacité de travail et Perte d'emploi Involontaire

Vous pouvez librement choisir vous-même les garanties de votre choix parmi ces trois options, si vous êtes éligible à ces garanties.

Pour être éligible à la couverture Décès, vous devez être, au moment de la souscription de l'assurance, pendant les 24 derniers mois, ne pas avoir fait l'objet d'un traitement ou d'un examen par un médecin spécialiste pour une maladie, pathologie ou lésion être en bonne santé, avoir 18 ans ou plus et ne pas avoir atteint l'âge de 70 ans, et être à l'épreuve des exigences propres à votre style de vie et, le cas échéant, votre profession.

Pour être éligible aux couvertures Décès et Incapacité de travail, vous devez au moment de la souscription de l'assurance, avoir exercé une profession, pendant les 24 derniers mois ne pas avoir fait l'objet d'un traitement ou d'un examen par un médecin spécialiste pour une maladie, pathologie ou lésion, être en bonne santé, avoir 18 ans ou plus et ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans, et être à l'épreuve des exigences propres à votre style de vie et, le cas échéant, votre profession.

Pour être éligible aux couvertures Décès, Incapacité de travail et Perte d'emploi involontaire, vous devez exercer votre profession sur base d'un contrat de travail ou dans la fonction publique (contrats à durée indéterminée) en Belgique pour au moins 16 heures par semaine et l'avoir exercée également pendant une période ininterrompue de 90 jours précédant directement la prise d'effet du contrat d'assurance, être en bonne santé et à l'épreuve des exigences propres à votre profession et votre style de vie, avoir 18 ans ou plus et ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans.

Pour la portée exacte et la définition des termes « Incapacité du travail », « Perte d'emploi involontaire » et « accident », nous vous renvoyons à l'article 1er des conditions générales (édition RC/GTC/011018/FR) de l'assurance *.

PUBLIC CIBLE

Vous souscrivez le contrat d'assurance afin d'assurer votre ligne de crédit et afin de vous prémunir contre les conséquences financières de votre décès, incapacité de travail et/ou perte d'emploi involontaire.

ETENDUE DE LA COUVERTURE ET LIMITES D'INTERVENTION

La garantie **Décès** prévoit une prestation égale au solde net de la ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance, au moment du décès de vous.

La garantie **Incapacité de travail** prévoit une prestation égale au montant de l'amortissement mensuellement dû de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance.

Le droit à la prestation prend cours après une première période ininterrompue d'incapacité de travail de 15 jours. Le droit à la prestation est prolongé par périodes d'un mois supplémentaire d'incapacité de travail ininterrompue.

La prestation mensuelle est limitée à 1.000 EUR et peut être payée maximum jusqu'à ce que le solde net de la ligne de crédit existant au début de l'incapacité de travail soit totalement amorti.

La garantie **Perte d'emploi involontaire** prévoit une prestation égale au montant de l'amortissement mensuellement dû de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance.

Pour cette garantie, une période d'attente de 180 jours est d'application. Ceci veut dire qu'il n'y a pas de couverture quand vous tombez en perte d'emploi involontaire pendant les 180 premiers jours suivant la date d'effet de l'assurance.

Le droit à la prestation prend cours après une première période ininterrompue de perte d'emploi involontaire total de 30 jours. Le droit à la prestation est prolongé par périodes ininterrompues d'un mois supplémentaire de perte d'emploi totale involontaire.

La prestation est limitée à 1.000 EUR par mois et au paiement de maximum 12 amortissements mensuels par cas de perte d'emploi involontaire ou, si ceci se produit en premier, jusqu'à ce que le solde net de la ligne de crédit existant au début de votre perte d'emploi involontaire soit totalement amorti.

Limites d'intervention générales

Le montant total des prestations payées par l'assureur est limité à un maximum de 10.000 EUR pour l'ensemble des garanties que vous avez choisies.

Vous n'avez pas droit à une prestation de l'assureur pour perte d'emploi involontaire aussi longtemps que vous êtes en incapacité de travail.

La prestation payée par l'assureur est toujours limitée à 1.000 EUR par mois.

Pour la période comprise entre la date de début de l'incapacité de travail ou de la perte

d'emploi involontaire et la clôture du dossier de sinistre, aucune couverture n'est accordée.

Pour la portée exacte des garanties et des limites d'intervention, nous vous renvoyons à l'article 2 des conditions générales (édition RC/GTC/011018/FR) de l'assurance *.

EXCLUSIONS

Certains risques sont exclus. Les exclusions les plus importantes sont reprises ci-après, mais cette énumération n'est pas exhaustive.

Pour une liste complète et des détails des exclusions, nous vous renvoyons à l'article 4 des conditions générales (édition RC/GTC/011018/FR) de l'assurance *.

Exclusions en cas d'Incapacité de travail et Décès (énumération non exhaustive)

- suicide ou tentative de suicide pendant la première année suivant la souscription de l'assurance
- intoxication alcoolique et usage de drogues
- des affections psychiques, états dépressifs, états de tension, dépression nerveuse et leurs conséquences
- des lésions ou maladies subies ou indispositions ou infirmités existantes jusqu'à 24 mois précédant la prise d'effet de l'assurance
- interventions cosmétiques, sauf si cette intervention résulte d'un accident survenu après la date d'effet de cette assurance
- la grossesse, à moins que l'incapacité ou le décès résulte de complications de la grossesse

Exclusions en cas de Perte d'emploi Involontaire (énumération non exhaustive)

- préavis ou résiliation du contrat de travail par l'employeur pour motif grave
- la prise de fin d'un contrat de travail à durée déterminée
- refus d'un emploi de remplacement adéquat
- faute lourde, négligence grave ou malveillance
- faits propres au travail, p.ex. travail saisonnier, perte d'emploi pour cause de gelée, périodes de vacances avec ou sans solde

DUREE ET FIN DE LA COUVERTURE

L'assurance a une durée d'un an, avec reconduction tacite pour des périodes successives d'un an.

Cependant, vous pouvez résilier l'assurance à tout moment.

La couverture prend effet à la date d'utilisation de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance, mais uniquement après paiement de la première prime mensuelle.

La couverture prend toujours fin :

- à la date de renonciation du contrat de la ligne de crédit ou à laquelle il a pris fin
- à la date de prise de fin initialement convenue de votre ligne de crédit, même en cas de poursuite de la ligne de crédit pour n'importe quelle raison
- le jour où vous atteignez l'âge de 65 ans en ce qui concerne la couverture incapacité de travail et perte d'emploi involontaire et 70 ans en ce qui concerne la couverture décès.
- le jour où vous êtes retraité ou préretraité, sauf en ce qui concerne la couverture décès

D'autres circonstances peuvent motiver la fin du contrat d'assurance. Pour la liste complète et pour des détails, nous vous renvoyons à l'article 5 des conditions générales (édition RC/GTC/011018/FR) de l'assurance *.

PRIME

La prime mensuelle de cette assurance est calculée en fonction du solde net de votre ligne de crédit et des garanties choisies.

La prime mensuelle due s'élève à 0,29 % du solde ouvert en vertu de la ligne de crédit pour la couverture Décès, à 0,59 % du solde ouvert en vertu de la ligne de crédit pour la couverture Incapacité de travail et Décès et à 0,69 % du solde ouvert en vertu de la ligne de crédit pour la couverture Incapacité de travail et Décès et Chômage Involontaire.**

L'assurance sera considérée comme non conclue en cas de non-paiement de la première prime mensuelle.

La prime n'est pas fiscalement déductible.

Tenant compte du caractère mensuel du paiement de la prime, il n'y a aucun droit au remboursement de prime en cas de terminaison de l'assurance.

Le calcul des primes mensuelles dues est indiqué sur la police d'assurance. La première prime est due intégralement à la date d'effet de l'assurance. A défaut, l'assurance ne prend pas effet.

DROIT DE RESILIATION

Vous avez le droit de notifier à l'assureur que vous résiliez le contrat d'assurance, sans encourir des pénalités et sans devoir donner des motifs, dans les 30 jours à compter de sa date d'effet.

Vous exercez cette résiliation par lettre recommandée contre récépissé adressée à Santander Consumer Finance Benelux B.V. (voir les coordonnées ci-après). Dans ce cas, la compagnie vous rembourse la prime déjà payée, déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque.

REGLEMENT DES SINISTRES

En cas de sinistre, vous devez en faire la déclaration en demandant un formulaire de déclaration de sinistre auprès de Santander Consumer Finance Benelux B.V.

Vous devez retourner ce formulaire de déclaration accompagné des pièces justificatives requises à Santander Consumer Finance Benelux B.V.

En cas d'incapacité de travail ou de perte d'emploi involontaire, l'assureur vous enverra un formulaire de prolongation que vous devez retourner à l'assureur en cas d'incapacité ou de perte d'emploi prolongée, accompagné des pièces justificatives requises.

L'assureur paiera toujours les prestations à Santander Consumer Finance Benelux B.V. qui les utilisera pour l'amortissement de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance.

Nous vous renvoyons aux articles 10 à 14 des conditions générales de l'assurance (édition RC/GTC/011018/FR) * pour de plus amples informations et dispositions concernant vos obligations en cas de sinistre et concernant le règlement des sinistres.

GESTION DES PLAINTES, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les contestations pouvant résulter du contrat d'assurance peuvent être soumises à l'assureur ou à Santander Consumer Finance Benelux B.V. avec mention du numéro du contrat. L'assureur ou Santander Consumer Finance Benelux B.V. répondra le plus vite possible aux contestations ou questions soumises.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte par l'assureur ou par Santander Consumer Finance Benelux B.V., vous pouvez soumettre votre contestation à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as, sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.

Le contrat d'assurance est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs au contrat d'assurance relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

LANGUE DE L'ASSURANCE

Cette fiche d'information et les conditions générales de l'assurance sont disponibles en français et en néerlandais.

Vous pouvez choisir le français ou le néerlandais pour toutes vos communications avec Santander Consumer Finance Benelux B.V. et l'assureur.

INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES

Santander Consumer Finance Benelux B.V., Prêteur et intermédiaire d'assurance ayant son siège social situé aux Pays-Bas, Winthontlaan 171, 3526 KV Utrecht, inscrit sous le numéro 30076284 auprès de la Chambre de Commerce d'Utrecht. Santander Consumer Finance Benelux B.V. est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers néerlandaise (Autoriteit Financiële Markten) sous le n° AFM 12011170. En tant que prêteur et intermédiaire d'assurance (lié), Santander Consumer Finance Benelux B.V. est autorisée à exercer ses activités par voie de succursale en Belgique. Sa succursale belge est située à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark 81 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.641.853 et auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (ASMF) en tant que prêteur et en tant qu'intermédiaire d'assurance (sous le numéro 5861). Elle est soumise au contrôle de l'Autoriteit Financiële Markten et, pour ses activités en Belgique, au contrôle de l'ASMF. Santander Consumer Finance Benelux B.V. agit en Belgique en qualité d'agent d'assurances lié de l'assureur défini ci-après et, à ce titre, travaille exclusivement avec cet assureur.

ASSUREUR

Pour les couvertures Incapacité de Travail et Perte d'emploi Involontaire : CNP SANTANDER INSURANCE EUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY, entreprise d'assurance de droit irlandais dont le siège social se trouve à 2nd Floor, Three Park Place, Hatch Street, Dublin 2 (Irlande) immatriculée en Irlande sous le n° 488062. La compagnie est agréée par et soumise au contrôle de l'autorité de contrôle irlandaise (Central Bank of Ireland) sous le n° C85775.

Pour la couverture Décès: CNP SANTANDER INSURANCE LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY, entreprise d'assurance de droit irlandais dont le siège social se trouve à 2nd Floor, Three Park Place, Hatch Street, Dublin 2 (Irlande) immatriculée en Irlande sous le n° 488063. La compagnie est agréée par et soumise au contrôle de l'autorité de contrôle irlandaise (Central Bank of Ireland) sous le n° C85771.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Veillez noter en outre que des rapports sur les contrats d'assurance que vous avez souscrits par le biais de l'intermédiaire d'assurances auprès de l'assureur vous seront fournis annuellement au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

CNP SANTANDER INSURANCE EUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY et CNP SANTANDER INSURANCE LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY ont préparé les rapports sur la solvabilité et la situation financière de chaque entreprise, conformément à l'article 51 de la Directive 2009/138/CE. Pour plus d'information sur la solvabilité et la situation financière de chaque entreprise, veuillez consulter le dernier rapport SFCR sur le site web de la Banque Centrale d'Irlande (« Central Bank of Ireland »), www.centralbank.ie, ou veuillez introduire une demande par mail auprès de infoSFCR@cnp Santander.com.

Cette fiche d'information contribue à une information appropriée aux clients de détail en décrivant de manière concise et comparable les principales caractéristiques de l'assurance afin de vous permettre de bien comprendre le genre d'assurance, la couverture offerte et les principaux risques qui ne sont pas couverts.

Cependant, aucun droit contractuel ne peut découler de cette fiche d'information.

Toute décision d'achat de cette assurance doit être fondée sur une analyse complète de tous les documents pertinents comprenant de l'information contractuelle ou précontractuelle.*

* Vous pouvez consulter les conditions générales de l'assurance sur le site web de Santander Consumer Finance Benelux B.V., https://www.santander.be/media/260364/algw_verzkredietopening_fr.pdf.

** Exemple chiffré concernant la composition de votre prime

- Si vous avez choisi la garantie **Couverture Décès** et votre solde restant dû à un moment donné s'élève à 1.100 EUR, votre prime mensuelle en ce moment s'élève à :
Prime commerciale : EUR 3,13
Dont 1,57 EUR frais d'acquisition et 0,75 EUR frais d'administration
Taxes et contributions : EUR 0,06
Prime mensuelle à payer : EUR 3,19
- Si vous avez choisi la garantie **Couverture Décès et Incapacité de travail** et votre solde restant dû à un moment donné s'élève à 1.100 EUR, votre prime mensuelle en ce moment s'élève à :
Prime commerciale : EUR 6,15
Dont 3,08 EUR frais d'acquisition et 0,75 EUR frais d'administration
Taxes et contributions : EUR 0,34
Prime mensuelle à payer : EUR 6,49
- Si vous avez choisi la garantie **Couverture Décès, Incapacité de travail et Perte d'emploi involontaire** et votre solde restant dû à un moment donné s'élève à 1.100 EUR, votre prime mensuelle en ce moment s'élève à :
Prime commerciale : EUR 7,15
Dont 3,58 EUR frais d'acquisition et 0,75 EUR frais d'administration
Taxes et contributions : EUR 0,44
Prime mensuelle à payer : EUR 7,59

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation

des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y compris le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.